



## La condamnation de Paris-Match pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco a porté atteinte au droit à la liberté d'expression

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France** (requête n° 40454/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation de l'hebdomadaire Paris-Match pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco.

La Cour juge en particulier que, eu égard à la nature de l'information en cause, les requérantes pouvaient être reconnues comme ayant contribué à un débat d'intérêt général. Elle observe que la publication touchait certes au domaine de la vie privée du Prince Albert, mais estime que l'élément essentiel de l'information - l'existence de l'enfant - dépassait le cadre de la vie privée, compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions de chef de l'Etat monégasque.

La Cour estime donc que les arguments avancés par le Gouvernement quant à la protection de la vie privée du Prince Albert et de son droit à l'image, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier la condamnation en cause. Les juridictions internes n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression définis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### Principaux faits

Les requérantes sont Anne-Marie Couderc, ressortissante française née en 1950, directrice de publication, résidant à Levallois-Perret et la société Hachette-Filipacchi Associés éditrice de l'hebdomadaire *Paris-Match*, dont le siège social est à Levallois-Perret.

Le 3 mai 2005, le quotidien anglais *Daily Mail* publia un article dans lequel une personne nommée M<sup>me</sup> Coste affirmait que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Le journal anglais annonçait une publication à venir dans *Paris-Match* dont il reprenait les éléments essentiels. Informé de l'imminence de la parution d'un article dans *Paris-Match*, le Prince Albert adressa le jour même aux requérantes une mise en demeure de ne pas publier l'article. Le 4 mai 2005, l'hebdomadaire allemand *Bunte* publia l'interview de M<sup>me</sup> Coste. Le 5 mai 2005, malgré la mise en demeure du Prince, *Paris-Match* publia l'article qui contenait l'entretien avec M<sup>me</sup> Coste, laquelle affirmait que le père de son fils était le Prince Albert. L'article comprenait des photos du Prince Albert avec l'enfant dans les bras.

Le 19 mai 2005, estimant que la publication de l'article dans Paris-Match portait atteinte à ses droits à la vie privée et à l'image, le Prince Albert assigna les requérantes à comparaître aux fins de voir condamner la société éditrice à lui payer des dommages-intérêts et à publier la décision qui serait prise en première page du magazine.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 29 juin 2005, le tribunal de grande instance de Nanterre condamna la société Hachette Filipacchi associés à verser au Prince Albert la somme de 50 000 euros (EUR) au titre du dommage moral et ordonna la publication de la condamnation sur l'intégralité de la page de couverture de l'hebdomadaire *Paris-Match* sous le titre « Condamnation judiciaire de *Paris-Match* à la demande du Prince Albert II de Monaco ». Le jugement était assorti de l'exécution provisoire. Le tribunal estimait que l'article entier et ses illustrations relevaient de la sphère la plus intime de la vie sentimentale et familiale du Prince Albert et qu'ils ne se prêtaient à aucun débat d'intérêt général. Les requérantes interjetèrent appel.

Par un communiqué de presse du 6 juillet 2005, le Prince Albert reconnut publiquement être le père de l'enfant. Le 24 novembre 2005, la cour d'appel rendit son arrêt en concluant que la publication dans *Paris-Match* avait causé au Prince Albert un dommage irréversible en ce que sa paternité, qui était restée secrète depuis la naissance de l'enfant jusqu'à la publication de l'article litigieux, était devenue brusquement et contre son gré de notoriété publique. La cour d'appel confirma le versement de 50 000 EUR de dommages et intérêts et modifia les conditions de la publication judiciaire de la condamnation, sans titre et sur un seul tiers de la page de couverture.

Alléguant une violation de l'article 10 de la Convention, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérantes se plaignaient que la condamnation prononcée à leur encontre constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'information.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 août 2007. Le 12 juin 2014, une chambre de la cinquième section de la Cour a rendu un [arrêt](#). Elle relevait que la condamnation des requérantes portait indistinctement sur des informations relevant d'un débat d'intérêt général et sur des informations qui concernaient exclusivement les détails de la vie privée du Prince. En conséquence, elle a considéré qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions apportées par les juridictions nationales au droit des requérantes à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi. Elle a conclu à la violation de l'article 10. Le 11 septembre 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 13 octobre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 15 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean Spielmann (Luxembourg), *président*,  
Josep Casadevall (Andorre),  
Işıl Karakaş (Turquie),  
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),  
Päivi Hirvelä (Finlande),  
Mirjana Lazarova Trajkovska (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Ledi Bianku (Albanie),  
Julia Laffranque (Estonie),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Erik Møse (Norvège),  
Helen Keller (Suisse),  
André Potocki (France),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),

Valeriu **Grițco** (République de Moldova),  
Robert **Spano** (Islande),  
Branko **Lubarda** (Serbie),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour les restrictions à la liberté d'expression lorsqu'une question d'intérêt général est en cause. En l'espèce, pour la publication litigieuse, les juridictions nationales ont conclu à l'absence de « tout fait d'actualité » comme de « tout débat d'intérêt général », car l'enfant était exclu de la succession au trône. Elles ont estimé que l'article publié par *Paris-Match* constituait une intrusion dans la vie privée du Prince Albert qui ne pouvait être justifiée par les nécessités de l'actualité, ces dernières ayant été jugées comme étant « inexistantes ».

La Cour estime qu'il faut apprécier l'article dans son ensemble pour déterminer si la teneur de l'interview dévoilant la paternité du Prince peut s'analyser en une information ayant pour objet une question d'intérêt général. La Cour admet ainsi que l'interview de M<sup>me</sup> Coste contenait de nombreux détails de l'intimité du Prince Albert et de ses sentiments réels ou supposés qui ne se rattachent pas directement à un débat d'intérêt général. Pour autant, il ne fait aucun doute que la publication, prise dans son ensemble et dans son contexte, et analysée à la lumière des précédents jurisprudentiels de la Cour, se rapportait également à une question d'intérêt général.

La Cour estime utile de souligner que si une naissance est un fait de nature intime, ce fait ne relève pas de la seule sphère privée des personnes concernées mais a également une dimension publique, puisqu'il s'accompagne en principe d'une déclaration publique et de l'établissement d'une filiation. Une information relatant une naissance ne saurait donc être considérée en soi comme une révélation ayant trait exclusivement aux détails de la vie privée d'autrui, dont le but serait uniquement de satisfaire la curiosité du public.

Eu égard aux spécificités de la Principauté de Monaco, la Cour estime qu'on ne saurait dénier la valeur d'intérêt général – au moins pour les sujets de la Principauté – au fait que le Prince Albert, connu à l'époque comme étant célibataire et sans enfant, avait une descendance masculine. En effet, la naissance de cet enfant n'était pas dénuée à l'époque d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales. Entre autres, la question, bien qu'improbable, d'une légitimation par mariage pouvait se poser. L'article mentionnait d'ailleurs les incidences successorales de cette naissance. De plus, il est à noter qu'à travers les propos de M<sup>me</sup> Coste, l'article abordait également la question de l'intérêt supérieur de l'enfant de voir officiellement établie sa filiation paternelle.

En l'espèce, l'information litigieuse n'était pas dénuée de toute incidence politique et pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté. Celles-ci excluaient en l'occurrence les enfants nés hors mariage de la succession au trône. De même, l'attitude du Prince qui entendait conserver le secret de sa paternité et se refusait à une reconnaissance publique, pouvait, dans une monarchie héréditaire, provoquer l'attention du public. Tel était également le cas de son comportement vis-à-vis de la mère de l'enfant qui ne parvenait pas à obtenir l'acte notarié de reconnaissance de son fils, et vis-à-vis de l'enfant lui-même : ces informations pouvaient être révélatrices de la personnalité du Prince et de sa manière d'aborder et d'assumer ses responsabilités.

Eu égard à la nature de l'information en cause, la Cour ne voit aucune raison de douter qu'en publiant le récit de M<sup>me</sup> Coste, les requérantes pouvaient être reconnues comme ayant contribué à un débat d'intérêt général.

La Cour observe que le Prince Albert est une personne qui jouit d'une notoriété publique indéniable. Il fallait donc que les juridictions nationales envisagent la mesure dans laquelle la notoriété du Prince et les fonctions publiques attachées à sa personne étaient de nature à infléchir la protection dont sa vie privée pouvait bénéficier. Or, ces juridictions se sont abstenues d'intégrer cette circonstance à l'appréciation des faits soumis à leur examen. L'espérance de protection de la vie privée pouvant se trouver réduite en raison des fonctions publiques exercées, la Cour estime que, pour procéder à une juste mise en balance des intérêts en cause, les juridictions internes auraient dû tenir compte des incidences que pouvaient avoir la qualité de chef d'Etat du Prince, et chercher à déterminer dans ce cadre ce qui dans l'article litigieux relevait du domaine privé et ce qui pouvait relever du domaine public.

La Cour observe que la publication touchait certes au domaine de la vie privée du Prince, mais estime que l'élément essentiel de l'information - l'existence de l'enfant - dépassait le cadre de la vie privée, compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions de chef de l'Etat monégasque. De plus, le Prince Albert s'étant montré publiquement plusieurs fois aux côtés de M<sup>me</sup> Coste, la Cour considère que l'existence de sa relation avec elle ne relevait plus de sa seule vie privée.

L'article n'avait pas pour seul objet la vie privée du Prince, mais portait également sur celle de M<sup>me</sup> Coste et de l'enfant sur lequel la mère était seule à avoir l'autorité parentale. L'article litigieux a été un relais d'expression pour M<sup>me</sup> Coste et son fils. La véracité des déclarations de M<sup>me</sup> Coste quant à la paternité du Prince n'a pas été remise en cause par le Prince Albert, qui l'a lui-même reconnue publiquement peu de temps après la publication de l'article litigieux. La Cour souligne à cet égard le caractère essentiel de l'exactitude des informations diffusées : le respect de ce principe est indispensable à la protection de la réputation d'autrui.

La Cour considère donc qu'il appartenait aux instances nationales de procéder à une appréciation de l'interview de manière à opérer une distinction et une mise en balance entre ce qui dans les propos personnels de M<sup>me</sup> Coste était susceptible de toucher au cœur de la vie privée du Prince Albert et ce qui pouvait présenter un intérêt légitime pour le public. Or, elles ne l'ont pas fait, déniaient tout caractère « d'actualité » à l'information que représentait l'existence du fils du Prince Albert et estimant qu'elle se situait hors de « tout débat d'intérêt général dont l'intérêt légitime du public aurait justifié qu'il fût rendu compte ».

Au vu des considérations exposées, la Cour estime que les arguments avancés par le Gouvernement quant à la protection de la vie privée du Prince Albert et de son droit à l'image, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en cause. Les juridictions internes n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression définis par la jurisprudence de la Cour.

La Cour conclut à la violation de l'article 10.

### Satisfaction équitable (article 41)

Les requérantes n'ayant pas chiffré leurs prétentions au titre du dommage subi ni fourni de justificatifs à l'appui de celles-ci, la Cour ne peut accueillir leur demande d'indemnisation. La Cour dit que la France doit verser aux requérantes 15 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt existe en français et en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.